

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 11 MARS 2009

PRESENTS :

MM. Marcel Sépul,	Bourgmestre – Président
Marc Quirynten, Marcel David, Bruno Mont,	Echevins ;
Ghislaine Rondeaux,	Présidente du CPAS
Francis Bande, Philippe Delbeck, Fabienne Chisogne, Vincent	
Peremans, Philippe Lefèbvre, Marie-Alice Pekel, Michaël Heinen,	
Christine Breda, Véronique Burnotte, Zéki Karali	Conseillers ;
Charles Quirynten,	Secrétaire Communal.

625.30 Règlement d’octroi de NOUVELLES PRIMES COMMUNALES LIEES AUX ECONOMIES D’ENERGIE ET ENERGIES RENOUVELABLES

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu la délibération du 15 décembre 2005 ;

Attendu que depuis 2005, la Région Wallonne a considérablement augmenté le nombre de primes liées aux économies d’énergie ;

Considérant la volonté de la Commune de mettre en place des actions en matière de maîtrise durable de l’énergie ;

Vu qu’il est primordial de réduire les émissions de CO₂ afin d’atteindre les normes de protocole de Kyoto et de lutter contre la pollution des gaz à effet de serre ;

Attendu que la Province de Luxembourg octroie également de nouvelles primes pour encourager l’utilisation des énergies renouvelables ;

Considérant qu’il est judicieux de favoriser les économies d’énergie telles que l’audit énergétique, le placement de panneaux solaires, le placement de panneaux photovoltaïques, l’isolation des toits, des murs, des sols; la régulation thermique, le remplacement de simple vitrage par du double vitrage à haut rendement, le rendement du système de chauffage et de production d’eau chaude, l’utilisation des énergies renouvelables,

DECIDE,

1. D’accorder des primes à la construction, à la réhabilitation, à la restructuration, aux économies d’énergie; d’un logement sur le territoire communal, à toute personne bénéficiant d’une prime de la Région Wallonne à ce sujet et à toutes les primes « énergie » de la Région Wallonne.
2. La prime communale est fixée à 20 % des primes régionales limitées à un montant maximum de 300 euros. L’octroi de la prime communale est conditionné par l’octroi de la prime régionale.
3. Les demandes doivent être introduites auprès du Collège communal dans un délai d’un an après l’octroi de la prime régionale.

La présente délibération annule et remplace les délibérations antérieures relatives aux économies d’énergie.

Par le Conseil,

Le Secrétaire	Le Bourgmestre
(s) Ch. QUIRYNEN	(s) M. SEPUL

Pour expédition conforme :

Le Secrétaire,	Le Bourgmestre,
Ch. QUIRYNEN	M. SEPUL